



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2016/C 165/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

Tribunal

2016/C 165/02	Prestation de serment des nouveaux juges au Tribunal	2
---------------	--	---

Tribunal de la fonction publique

2016/C 165/03	Prestation de serment des nouveaux juges au Tribunal de la fonction publique	3
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2016/C 165/04	Affaire C-476/15 P: Pourvoi formé le 7 septembre 2015 par Grupo Bimbo, S.A.B. de C.V. contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 29 juin 2015 dans l'affaire T-618/14, Grupo Bimbo/OHMI	4
---------------	--	---

2016/C 165/05	Affaire C-627/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Judecătoria Câmpulung (Roumanie) le 23 novembre 2015 — Dumitru Gavrilesco et Liliana Gavrilesco/SC Volksbank România SA, SC Volksbank România SA — sucursala Câmpulung	4
---------------	---	---

2016/C 165/06	Affaire C-32/16: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Dresden (Allemagne) le 19 janvier 2016 — Ute Wunderlich/Bulgarian Air Charter Limited	5
2016/C 165/07	Affaire C-73/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le 10 février 2016 — Peter Puškár/Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky	6
2016/C 165/08	Affaire C-99/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de grande instance de Lyon (France) le 19/02/2016 — Jean-Philippe Lahogue/Ordre des avocats du barreau de Lyon, Conseil national des barreaux «CNB», Conseil des barreaux européens «CCBE», Ordre des avocats du barreau de Luxembourg	7
2016/C 165/09	Affaire C-102/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 19 février 2016 — Vaditrans BVBA/l'État belge	8
2016/C 165/10	Affaire C-103/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña — chambre sociale (Espagne) le 19 février 2016 — Jessica Porras Guisado/Bankia SA e.a.	9
2016/C 165/11	Affaire C-107/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Pordenone (Italie) le 22 février 2016 — procédure pénale contre Giorgio Fidenato	10
2016/C 165/12	Affaire C-126/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Midden-Nederland (Pays-Bas) le 26 février 2016 — Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a./Smallsteps BV	10
2016/C 165/13	Affaire C-136/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le 7 mars 2016 — Sociedade Metropolitana de Desenvolvimento SA/Banco Santander Totta SA	11
2016/C 165/14	Affaire C-142/16: Recours introduit le 9 mars 2016 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne	13
Tribunal		
2016/C 165/15	Affaire T-69/16: Recours introduit le 16 février 2016 — Ateknea Solutions Catalonia/Commission	14
2016/C 165/16	Affaire T-77/16: Recours introduit le 19 février 2016 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission	15
2016/C 165/17	Affaire T-104/16: Recours introduit le 16 mars 2016 — Puma/EUIPO (FOREVER FASTER)	16
2016/C 165/18	Affaire T-109/16: Recours introduit le 18 mars 2016 — Laboratoire de la mer/EUIPO — Boehringer Ingelheim Pharma (RESPIMER)	16
2016/C 165/19	Affaire T-114/16: Recours introduit le 18 mars 2016 — Delfin Wellness/EUIPO — Laher (cabines à infrarouges et saunas)	17
2016/C 165/20	Affaire T-118/16: Recours introduit le 23 mars 2016 — Deutsche Post/EUIPO — bpost (BEPOST)	18
2016/C 165/21	Affaire T-126/16: Recours introduit le 22 mars 2016 — 1. FC Köln/EUIPO (SPÜRBAR ANDERS)	19
2016/C 165/22	Affaire T-130/16: Recours introduit le 29 mars 2016 — Coesia/EUIPO (Représentation d'une forme circulaire constituée de deux lignes obliques et symétriques de couleur rouge)	19
2016/C 165/23	Affaire T-375/14: Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2016 — Al Naggar/Conseil	20
2016/C 165/24	Affaire T-376/14: Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2016 — Yassin/Conseil	20
2016/C 165/25	Affaire T-377/14: Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2016 — Ezz/Conseil	20

2016/C 165/26	Affaire T-378/14: Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2016 — Salama/Conseil	21
2016/C 165/27	Affaire T-528/15: Ordonnance du Tribunal du 16 mars 2016 — Bimbo/OHMI — Globo (Bimbo) . .	21
2016/C 165/28	Affaire T-589/15: Ordonnance du Tribunal du 18 mars 2016 — Eurorail/Commission et INEA	21

Tribunal de la fonction publique

2016/C 165/29	Affaire F-12/16: Recours introduit le 19 février 2016 — ZZ/Frontex	22
2016/C 165/30	Affaire F-14/16: Recours introduit le 14 mars 2016 — ZZ/Parlement	22

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2016/C 165/01)

Dernière publication

JO C 156 du 2.5.2016

Historique des publications antérieures

JO C 145 du 25.4.2016

JO C 136 du 18.4.2016

JO C 118 du 4.4.2016

JO C 111 du 29.3.2016

JO C 106 du 21.3.2016

JO C 98 du 14.3.2016

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

TRIBUNAL

Prestation de serment des nouveaux juges au Tribunal

(2016/C 165/02)

Nommés juges au Tribunal par décision des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne du 23 mars 2016 ⁽¹⁾ pour la période allant du 3 avril 2016 au 31 août 2016, M. Csehi, M. Iliopoulos, Mme Marcoulli, Mme Póltorak et M. Spielmann ont prêté serment devant la Cour le 13 avril 2016.

Nommés juges au Tribunal par la même décision pour la période allant du 3 avril 2016 au 31 août 2019, M. Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín et M. Valančius ont également prêté serment devant la Cour le 13 avril 2016.

⁽¹⁾ JO L 87 du 2.4.2016, p. 31.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Prestation de serment des nouveaux juges au Tribunal de la fonction publique

(2016/C 165/03)

Nommés juges au Tribunal de la fonction publique par décision du Conseil du 22 mars 2016 ⁽¹⁾, avec effet au 1^{er} avril 2016, M. Sant'Anna et M. Kornezov ont prêté serment devant la Cour le 13 avril 2016.

⁽¹⁾ JO L 79 du 30.3.2016, p. 30.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Pourvoi formé le 7 septembre 2015 par Grupo Bimbo, S.A.B. de C.V. contre l'arrêt du Tribunal
(troisième chambre) rendu le 29 juin 2015 dans l'affaire T-618/14, Grupo Bimbo/OHMI**

(Affaire C-476/15 P)

(2016/C 165/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo Bimbo, S.A.B. de C.V. (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)]

Par ordonnance du 15 mars 2016, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi et a condamné Grupo Bimbo S.A.B. de C.V. à supporter ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Judecătoria Câmpulung (Roumanie) le
23 novembre 2015 — Dumitru Gavrilescu et Liliana Gavrilescu/SC Volksbank România SA, SC
Volksbank România SA — sucursala Câmpulung**

(Affaire C-627/15)

(2016/C 165/05)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Judecătoria Câmpulung

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Dumitru Gavrilescu, Liliana Gavrilescu

Parties défenderesses: SC Volksbank România SA, SC Volksbank România SA — sucursala Câmpulung

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que les notions d'«objet principal du contrat» et d'«adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part» recouvrent une clause, intégrée dans un contrat de crédit libellé dans une devise étrangère conclu entre un vendeur ou un fournisseur et un consommateur et qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, en vertu de laquelle, pour la restitution des mensualités, le débiteur est tenu de supporter exclusivement le «risque de change», à savoir le potentiel effet négatif consistant en l'augmentation de l'obligation de paiement mensuelle causée par la fluctuation des taux de change, qu'il devrait supporter suite à la conclusion du contrat de crédit et au remboursement des sommes payées sur la base du contrat de crédit dans une devise autre que la monnaie nationale de la Roumanie?
- 2) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, faut-il comprendre que l'obligation du consommateur de supporter, lors de la restitution du prêt, la différence résultant de l'augmentation du cours de la devise dans laquelle le prêt a été libellé (CHF) représente une rémunération dont l'adéquation par rapport au service fourni ne peut pas être analysée en vue de l'appréciation de son caractère abusif?
- 3) Si la réponse à cette question est qu'une telle clause n'échappe pas à l'appréciation du caractère abusif, peut-on considérer qu'elle remplit les exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence prévues par la directive, en permettant au consommateur de prévoir, sur la base de critères clairs et intelligibles, les conséquences qui en découlent à son égard?
- 4) Une clause contractuelle telle que celle de l'article 4.2 des conditions générales du contrat, selon laquelle le droit de convertir en monnaie nationale un crédit libellé en CHF est reconnu à la banque dans le cas d'une fluctuation à la hausse du taux de change dépassant 10 % de la valeur de celui-ci au moment de la signature du contrat, afin d'éviter que [la banque] continue à augmenter son exposition au risque de change, sans qu'un droit similaire soit reconnu au consommateur, relève-t-elle du domaine de protection de la directive 93/13 ou bien échappe-t-elle à l'appréciation du caractère abusif?

⁽¹⁾ JO L 95/1993, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Dresden (Allemagne) le 19 janvier 2016 — Ute Wunderlich/Bulgarian Air Charter Limited

(Affaire C-32/16)

(2016/C 165/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Dresden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ute Wunderlich

Partie défenderesse: Bulgarian Air Charter Limited

Question préjudicielle

Y-a-t-il annulation d'un vol au sens de l'article 2, sous l), du règlement n° 261/2004 ⁽¹⁾ lorsque l'appareil effectuant le vol prévu a décollé conformément à la programmation et atterri au lieu de destination avec un retard inférieur à trois heures, mais qu'il a toutefois effectué une escale non prévue?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le
10 février 2016 — Peter Puškár/Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky**

(Affaire C-73/16)

(2016/C 165/07)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peter Puškár

Partie défenderesse: Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky, Kriminálny úrad finančnej správy

Questions préjudicielles

- 1) L'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la «Charte»], aux termes duquel toute personne dont les droits ont été violés, en l'occurrence le droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, que consacrent l'article 1er, paragraphe 1, et les autres dispositions de la directive 95/46/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [ci-après la «directive 95/46»], a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues audit article 47, s'oppose-t-il à une disposition de droit national qui subordonne l'exercice d'un tel recours devant le juge administratif à une obligation imposant au requérant, pour défendre ses droits et libertés, d'avoir préalablement épuisé les voies de recours dont il dispose en vertu d'une réglementation spécifique, telle que la loi slovaque sur les réclamations administratives?
- 2) En cas de violation alléguée du droit à la protection des données à caractère personnel, lequel, pour l'Union européenne, est principalement mis en œuvre par la directive 95/46, [et implique] notamment:

— l'obligation des États membres de protéger le droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel (article [1er], paragraphe 1),

- le droit des États membres de traiter des données à caractère personnel si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public [article 7, sous e)] ou à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées et
- un pouvoir [de limitation] exceptionnel des États membres [article 13, paragraphe 1, sous e) et sous f)] lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,
- le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, consacré à l'article 7, et le droit à la protection des données à caractère personnel, consacré à l'article 8 de la Charte,

peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas à un État membre de créer, sans le consentement de la personne concernée, des listes de données à caractère personnel aux fins de la perception de l'impôt, si bien que l'obtention de données à caractère personnel par les autorités publiques en vue de la répression de la fraude fiscale présenterait un risque en soi?

- 3) Peut-on considérer qu'une liste d'une institution financière d'un État membre, qui contient des données à caractère personnel du requérant et dont la non-disponibilité est garantie par les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger ces données contre la diffusion ou l'accès non autorisés au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 95/46, constitue, dans la mesure où elle a été obtenue par le requérant sans le consentement légalement requis de ladite institution, un moyen de preuve illégal dont la présentation doit être rejetée par le juge national conformément à l'exigence de procès équitable formulée, en droit de l'Union, à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte?
- 4) Une juridiction nationale agit-elle de manière conforme au droit à un recours effectif et à un procès équitable (figurant notamment à l'article 47 de la Charte) si, ayant constaté que, dans l'affaire dont elle est saisie, il existe des divergences entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et une réponse qui lui a été adressée par la Cour de justice, elle privilégie la position de cette dernière conformément au principe de loyauté consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE et à l'article 267 TFUE?

⁽¹⁾ JO L 281, p. 31.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de grande instance de Lyon (France) le
19/02/2016 — Jean-Philippe Lahorgue/Ordre des avocats du barreau de Lyon, Conseil national des
barreaux «CNB», Conseil des barreaux européens «CCBE», Ordre des avocats du barreau de
Luxembourg**

(Affaire C-99/16)

(2016/C 165/08)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Lyon

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jean-Philippe Lahorgue

Partie défenderesse: Ordre des avocats du barreau de Lyon, Conseil national des barreaux «CNB», Conseil des barreaux européens «CCBE», Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

Question préjudicielle

Le refus de délivrance d'un boîtier Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) à un avocat dûment inscrit dans le barreau d'un État membre dans lequel il souhaite exercer la profession d'avocat en qualité de libre prestataire de service est-il contraire à l'article 4 de la directive 77/249/CEE ⁽¹⁾ au motif qu'il constitue une mesure discriminatoire susceptible d'entraver l'exercice de la profession en qualité de libre prestataire de services?

⁽¹⁾ Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78, p. 17).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 19 février 2016 — Vaditrans BVBA/l'État belge

(Affaire C-102/16)

(2016/C 165/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vaditrans BVBA

Partie défenderesse: l'État belge

Questions préjudicielles

- 1) L'article 8, paragraphes 6 et 8, du règlement (CE) n° 561/2006 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil doit-il être interprété en ce sens que les temps de repos hebdomadaires normaux visés à l'article 8, paragraphe 6, du même règlement ne peuvent pas être pris à bord du véhicule?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 8, paragraphes 6 et 8, du règlement n° 561/2006, lu en combinaison avec l'article 19 du même règlement, viole-t-il le principe de légalité en matière pénale tel qu'il est énoncé à l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽²⁾ en ce que les dispositions précitées du règlement n° 561/2006 ne prévoient pas expressément l'interdiction de prendre les temps de repos hebdomadaires normaux visés à l'article 8, paragraphe 6, de ce même règlement à bord du véhicule?
- 3) En cas de réponse négative à la première question, le règlement n° 561/2006 permet-il aux États membres de prévoir dans leur droit interne l'interdiction de prendre les temps de repos hebdomadaires normaux visés à l'article 8, paragraphe 6, de ce même règlement à bord du véhicule?

⁽¹⁾ JO 2006, L 102, p. 1.

⁽²⁾ JO 2000, C 364, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña —
chambre sociale (Espagne) le 19 février 2016 — Jessica Porras Guisado/Bankia SA e.a.**

(Affaire C-103/16)

(2016/C 165/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña — chambre sociale

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M^{me} Jessica Porras Guisado

Parties défenderesses: Bankia SA, la section syndicale de la CCOO de Bankia, la section syndicale de l'UGT de Bankia, la section syndicale de l'ACCAM de Bankia, la section syndicale du SATE de Bankia, la section syndicale de la CSICA de Bankia, et le fonds de garantie salariale (FOGASA)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, point 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que l'hypothèse de «*cas d'exception non liés à leur état, admis par les législations et/ou pratiques nationales*» en tant qu'exception à l'interdiction de licencier des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes n'équivaut pas à celle d'*un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des travailleurs*» à laquelle se réfère l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽²⁾, mais qu'il s'agit d'une hypothèse plus restreinte?
- 2) En cas de licenciement collectif, pour apprécier si les cas d'exception dans lesquels l'article 10, point 1, de la directive 92/85 permet le licenciement de travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes se présentent, faut-il exiger qu'il soit impossible de reclasser la travailleuse licenciée ou est-il suffisant que l'employeur justifie de motifs économiques, techniques et productifs qui touchent son poste de travail?
- 3) Une législation comme la législation espagnole qui, afin de transposer l'interdiction faite à l'article 10, point 1, de la directive 92/85, de licencier les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, n'interdit pas pareil licenciement (protection sous la forme de prévention), mais le frappe de nullité (protection sous la forme de réparation) lorsque l'entreprise ne démontre pas les motifs qui le justifieraient est-elle conforme à cet article?
- 4) Une législation comme la législation espagnole qui ne prévoit pas de priorité de maintien des postes des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes dans l'entreprise en cas de licenciement collectif est-elle conforme à l'article 10, point 1, de la directive 92/85?
- 5) Une réglementation nationale permettant à l'entreprise de licencier une femme enceinte dans le cadre d'un licenciement collectif, comme en l'espèce, sans lui fournir d'autres motifs que ceux qui justifient ce licenciement collectif et sans l'aviser de circonstances exceptionnelles, est-elle conforme à l'article 10, point 2, de la directive 92/85?

⁽¹⁾ JO L 348, p. 1.

⁽²⁾ JO L 225, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Pordenone (Italie) le 22 février 2016
— procédure pénale contre Giorgio Fidenato**

(Affaire C-107/16)

(2016/C 165/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Pordenone

Procédure pénale contre

Giorgio Fidenato

Questions préjudicielles

- 1) Conformément à l'article 54 du règlement n° 178/2002 ⁽¹⁾, la Commission est-elle tenue, après avoir été sollicitée par un État membre, d'adopter des mesures d'urgence même lorsqu'elle ne discerne pas de risque grave et évident pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement?
- 2) Si la Commission indique que les conditions pour l'adoption de mesures d'urgence ne sont pas réunies, l'État membre peut-il les adopter sur le fondement de l'article 53 du règlement précité?
- 3) L'État membre peut-il adopter, sur le fondement du principe de précaution, des mesures d'urgence au titre de l'article 34 du règlement 1829/2003 ⁽²⁾, même lorsque les conditions relatives à l'existence d'un risque grave et évident ne sont pas réunies, et maintenir ces mesures même lorsque la Commission, après examen de l'avis de l'EFSA, lui a communiqué son évaluation quant à l'inexistence des conditions pour adopter les mesures d'urgence?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Midden-Nederland (Pays-Bas) le
26 février 2016 — Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a./Smallsteps BV**

(Affaire C-126/16)

(2016/C 165/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Midden-Nederland

Parties dans la procédure au principal

Demanderses: Federatie Nederlandse Vakvereniging et autres

Défenderesse: Smallsteps BV

Questions préjudicielles

- 1) En cas de cession de l'entreprise déclarée en faillite, intervenant dans le contexte d'une faillite précédée d'un pre-pack sous le contrôle du juge, et visant explicitement à maintenir (des parties de) l'entreprise, la procédure de faillite néerlandaise est-elle conforme à l'objectif et à la finalité de la directive 2001/23 ⁽¹⁾ et l'article 7:666, paragraphe 1, initio et sous a), BW est-il à cet égard (toujours) bien conforme à la directive?
- 2) La directive 2001/23 est-elle d'application au cas où, avant même le début de la faillite, le «curateur pressenti» désigné par le tribunal s'informe de la situation du débiteur, examine les possibilités d'un éventuel redémarrage des activités de l'entreprise par un tiers et se prépare également à passer des actes juste après la faillite afin de réaliser ce redémarrage dans une opération sur actifs comportant cession de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci à la date de la faillite ou juste après étant entendu que ces activités sont poursuivies en tout ou en partie de manière (pratiquement) ininterrompue?
- 3) Y a-t-il une différence à cet égard selon que le pre-pack a pour objectif principal la poursuite de l'entreprise ou que, à travers le pre-pack et la vente des actifs sous la forme d'une «continuation d'entreprise» directement après la faillite, le curateur (pressenti) vise principalement à maximiser le produit de la cession pour l'ensemble des créanciers ou que le concours de volonté pour céder les actifs est intervenu avant la faillite dans le cadre d'un pre-pack (poursuite de l'entreprise) et son exécution est officialisée ou réalisée après la faillite? Et comment doit-on l'analyser si tant la poursuite de l'entreprise que la maximalisation du produit d'une cession est visée?
- 4) Dans le cadre d'un pre-pack préalable à la faillite de l'entreprise, le moment du transfert de l'entreprise se détermine-t-il, aux fins de l'application de la directive 2001/23 et des articles 7:662 et suivants BW qui en découlent, par le concours effectif de volonté, intervenu avant la faillite, pour céder l'entreprise ou ce moment est-il déterminé par la date à laquelle intervient effectivement la transmission, du cédant au cessionnaire, de la qualité de chef d'entreprise responsable de l'exploitation de l'entité en cause?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO 2001, L 82, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le 7 mars 2016 — Sociedade Metropolitana de Desenvolvimento SA/Banco Santander Totta SA

(Affaire C-136/16)

(2016/C 165/13)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sociedade Metropolitana de Desenvolvimento SA

Partie défenderesse: Banco Santander Totta SA

Questions préjudicielles

- 1) Dans un litige entre deux entreprises nationales d'un État membre relatif à des contrats, l'existence dans ces contrats de clauses attributives de juridiction en faveur d'un autre État membre constitue-t-elle un élément d'extranéité suffisant pour entraîner l'application des règlements n° 44/2001 ⁽¹⁾ et n° 1215/2012 ⁽²⁾ afin de déterminer la compétence internationale ou faut-il également vérifier l'existence d'autres éléments d'extranéité?

- 2) Est-il possible d'écarter l'application de la clause attributive de juridiction si le choix de la juridiction d'un État membre différent de celui de la nationalité des parties cause de graves inconvénients à une des parties sans qu'il existe un intérêt valable de l'autre partie justifiant ce choix?

Dans l'hypothèse où il serait décidé que d'autres éléments d'extranéité sont nécessaires en plus de la clause attributive de juridiction:

- 3) Les contrats de swap conclus entre la SMD et Banco Santander Totta présentent-ils des éléments d'extranéité suffisants pour entraîner l'application des règlements n° 44/2001 et n° 1215/2012 afin de déterminer la compétence internationale pour trancher les litiges relatifs à ces contrats lorsque:
- a) Ces entités sont des nationaux d'un État membre, le Portugal, qui ont conclu au Portugal deux contrats de swap composés d'un contrat-cadre ISDA et de deux confirmations, négociés par la région autonome de Madère au nom de la SMD;
 - b) Au cours de cette négociation, la région autonome de Madère, assistée par Banco BPI, SA et par un cabinet d'avocats, a invité plusieurs banques internationales à présenter des offres et une de ces banques étaient JP Morgan;
 - c) Banco Santander Totta SA est détenue en totalité par Banco Santander, domiciliée en Espagne;
 - d) Banco Santander Totta SA a agi en qualité de banque internationale, ayant des filiales dans divers États membres, et sous la dénomination unique de Santander;
 - e) Banco Santander Totta SA a été qualifiée dans le contrat-cadre ISDA de partie multi-succursales, qui est en mesure d'effectuer et de recevoir des paiements, lors de toute transaction, par l'intermédiaire de ses filiales à Londres et au Luxembourg;
 - f) Conformément au contrat-cadre ISDA, les parties peuvent, dans certains cas, transférer leurs droits et obligations à d'autres bureaux de représentation ou filiales;
 - g) Les parties aux contrats de swap ont choisi comme loi applicable le droit anglais et ont conclu une clause attributive de juridiction donnant compétence exclusive et intégrale aux juridictions anglaises;
 - h) Les contrats ont été rédigés en anglais et la terminologie ainsi que les concepts utilisés sont anglo-saxons;
 - i) Les contrats de swap ont été conclus dans le but de couvrir le risque de variation du taux d'intérêt des deux contrats de financement, tous les deux rédigés en anglais et conclus avec des entités étrangères (l'une ayant son siège aux Pays-Bas et l'autre en Italie), et un des contrats de financement prévoit que les paiements des emprunteurs doivent être effectués sur le compte de la banque HSBC Bank plc, à Londres, aux dates définies en référence au fuseau horaire de Londres et qu'il est soumis au droit anglais et à la compétence des juridictions anglaises;
 - j) Banco Santander Totta SA a agi comme intermédiaire du marché international ayant conclu des contrats symétriques de couverture dans le contexte du marché international?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001, du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale — JO 2001 L 12, p. 1

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale — JO 2012 L 351, p. 1

Recours introduit le 9 mars 2016 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne**(Affaire C-142/16)**

(2016/C 165/14)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentant(s): C. Hermes et E. Manhaeve, agents)*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne**Conclusions**

- En ne procédant pas, au moment de l'autorisation de la construction à Hambourg-Moorburg d'une centrale au charbon, à une évaluation correcte et complète des incidences sur la nature, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾;
- condamner le/la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La ville de Hambourg a accordé, au titre de la réglementation sur l'eau, une autorisation à la centrale au charbon de Moorburg autorisant le refroidissement de la centrale avec de l'eau provenant du fleuve Elbe. L'évaluation des incidences sur laquelle repose cette autorisation avait relevé le danger que le prélèvement de l'eau de refroidissement tuerait les poissons qui migrent en remontant l'Elbe et qu'il porterait également gravement préjudice aux sites Natura 2000 se trouvant en amont dont les objectifs de conservation couvrent les espèces correspondantes. Au final, l'évaluation des incidences a rejeté l'existence d'un préjudice porté aux sites protégés parce qu'elle a qualifié de mesure de limitation des dommages le dispositif de dévalaison installé entre la centrale et les sites protégés en cause. De plus, il n'a pas été procédé dans le cadre de cette évaluation des incidences à un examen d'éventuels effets cumulatifs de centrales existantes, ou dont l'autorisation a été demandée, en amont de Moorburg.

En vertu de l'article 6, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive 92/43, compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences, des projets ne peuvent être autorisés que lorsque de graves atteintes aux sites Natura 2000 peuvent être exclues. Si tel n'est pas le cas, une autorisation ne peut intervenir qu'aux conditions strictes prévues par l'article 6, paragraphe 4, de la directive.

Selon la Commission, l'évaluation des incidences litigieuse serait incorrecte ou incomplète à deux égards. Premièrement, elle considère le dispositif de dévalaison comme une mesure de limitation des dommages dans le cadre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive alors même que, selon les critères dégagés par la Cour dans l'arrêt *Briels* (C-521/12) ⁽²⁾, il constituerait tout au plus une mesure compensatoire au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive. Deuxièmement, en contradiction avec l'article 6, paragraphe 3, de la directive, elle aurait omis d'examiner les éventuels effets cumulatifs évoqués ci-dessus. Étant donné que, par la suite, la ville de Hambourg a exclu de graves atteintes aux sites protégés conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive, elle n'aurait pas satisfait aux exigences de l'article 6, paragraphe 4, de la directive, telles que l'examen de solutions alternatives et de l'intérêt public majeur.

⁽¹⁾ JO L 206, p. 7.

⁽²⁾ ECLI:EU:C:2014:330

TRIBUNAL

Recours introduit le 16 février 2016 — Ateknea Solutions Catalonia/Commission

(Affaire T-69/16)

(2016/C 165/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérante: Ateknea Solutions Catalonia SA (Barcelone, Espagne) (représentants: M^{es} Troncoso Ferrer, C. Ruixó Claramunt et S. Moya Izquierdo, avocats)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- déclarer que la Commission a méconnu ses obligations contractuelles et la condamner à payer à la requérante un montant total de 1 634 990,62 euros (correspondant à: i) 943 046,54 euros pour la déclaration des coûts de CTT, en tant que coûts de «consultants internes», ainsi que de leurs coûts indirects correspondants; ii) 96 358,10 euros pour une indemnité contractuelle réclamée indûment; et iii) 595 585,98 euros de dommages et intérêts contractuels) à majorer des intérêts prévus à l'article II.28.7 du contrat au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, en vigueur le premier jour de calendrier du mois de l'échéance, majoré de trois points et demi de pourcentage, jusqu'au paiement intégral;
- à titre subsidiaire, condamner la Commission à payer à la requérante un montant total de 1 303 303,98 euros (correspondant à: i) 753 533,00 euros pour la déclaration des coûts de CTT, en tant que coûts de ressources mises à disposition par un tiers, ainsi que de leurs coûts indirects correspondants; ii) 73 873,27 euros pour une indemnité contractuelle réclamée indûment; et iii) 475 897,71 euros de dommages et intérêts contractuels) à majorer des intérêts prévus à l'article II.28.7 du contrat au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, en vigueur le premier jour de calendrier du mois de l'échéance, majoré de trois points et demi de pourcentage, jusqu'au paiement intégral; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours formé par la requérante est fondé sur l'article 272 TFUE, eu égard à la clause compromissoire contenue dans plusieurs contrats conclus entre la requérante et la Commission dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche et de développement technologique (ci-après le «sixième programme-cadre»).

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Le premier moyen fait valoir que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation des faits donnant lieu à une violation tant des conditions générales applicables aux contrats conclus dans le cadre du sixième programme-cadre que des orientations financières.

2. Le deuxième moyen fait valoir la méconnaissance du principe de la confiance légitime.
3. Le troisième moyen fait valoir la méconnaissance du principe de l'égalité de traitement.
4. Le quatrième moyen fait valoir la méconnaissance des principes régissant l'exécution des contrats par la Commission, à savoir le principe de bonne foi et le principe de bonne administration.

Recours introduit le 19 février 2016 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission

(Affaire T-77/16)

(2016/C 165/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) et Airport Marketing Services Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: G. Berrisch, E. Vahida et I. Metaxas-Maragkidis et B. Byrne, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en tant qu'ils concernent les parties requérantes, l'article 1^{er}, paragraphe 2 et les articles 3, 4 et 5 de la décision rendue le 1^{er} octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.27339, par laquelle la Commission a conclu que Ryanair et Airport Marketing Services avaient reçu une aide d'État illégale de *Flugplatz GmbH Aeroville Zweibrücken* («FGAZ»)/*Flughafen Zweibrücken GmbH* («FZG») et du Land de Rhénanie-Palatinat, laquelle est incompatible avec le marché intérieur; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens de droit.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration et des droits de la défense des parties requérantes, en ce que la Commission n'a pas permis aux parties requérantes d'accéder au dossier de l'enquête et ne les a pas mises en situation de présenter leurs arguments efficacement.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que la Commission a mal appliqué le critère de l'opérateur en économie de marché en analysant conjointement le contrat de services aéroportuaires conclu avec Ryanair et le contrat de services de marketing conclu avec AMS. En outre, la Commission a commis une erreur en refusant de se baser sur une analyse comparative. Par ailleurs, la Commission n'a pas évalué correctement le montant des services de marketing, elle a rejeté à tort la logique qui sous-tendait la décision du Land de se procurer ces services, elle a commis une erreur en rejetant la possibilité qu'une partie des services de marketing puisse avoir été acquise à des fins d'intérêt général, elle a fondé ses conclusions sur des données incomplètes et inadéquates en ce qui concerne le calcul de la rentabilité, elle a appliqué un horizon temporel trop court, elle a fondé à tort son appréciation uniquement sur les destinations prévues par le contrat et elle n'a pas pris en considération les externalités de réseau que l'aéroport pouvait escompter obtenir en conséquence de sa relation avec Ryanair.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1 TFUE, parce que la Commission n'a pas établi la sélectivité.

4. Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 108, paragraphe 2 TFUE, invoquée à titre subsidiaire, en ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit en concluant que l'aide octroyée à Ryanair et à AMS était égale aux pertes marginales cumulées de l'aéroport et non pas au bénéfice réel pour Ryanair et AMS. La Commission aurait dû examiner la mesure dans laquelle l'aide alléguée avait réellement été répercutée sur les passagers de Ryanair. En outre, la Commission n'a pas quantifié l'avantage concurrentiel dont aurait bénéficié Ryanair grâce aux flux de paiements (prétendument) à perte de l'aéroport. Enfin, la Commission n'a pas expliqué adéquatement en quoi la récupération du montant d'aide précisé dans la décision est nécessaire pour assurer le rétablissement de la situation antérieure à l'octroi de l'aide.

Recours introduit le 16 mars 2016 — Puma/EUIPO (FOREVER FASTER)

(Affaire T-104/16)

(2016/C 165/17)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: M. Schunke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «FOREVER FASTER» — demande d'enregistrement n° 1 217 411

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 janvier 2016 dans l'affaire R 770/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et ordonner à la défenderesse d'autoriser l'enregistrement du terme «FOREVER FASTER» pour les produits contestés;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation des principes d'égalité et de bonne administration établis par les lois européennes.

Recours introduit le 18 mars 2016 — Laboratoire de la mer/EUIPO — Boehringer Ingelheim Pharma (RESPIMER)

(Affaire T-109/16)

(2016/C 165/18)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoire de la mer (Saint Malo, France) (représentant: S. Szilvasi, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co. KG (Ingelheim, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «RESPIMER» — Demande d'enregistrement n° 11 228 004

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 janvier 2016 dans l'affaire R 3109/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- faire droit à l'enregistrement de la demande d'enregistrement de la marque communautaire «RESPIMER» n° 11 228 004 pour tous les produits visés dans les classes 3, 5 et 10;
- condamner Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co. KG à rembourser à la partie requérante l'ensemble des dépens induits pour cette dernière devant la division d'opposition de l'EUIPO, la cinquième chambre de recours de l'EUIPO et devant le Tribunal de l'Union européenne.

Moyens invoqués

- en refusant de prendre en considération la décision du 4 avril 2013 de l'Institut national de la propriété industrielle français relative aux mêmes marques, la cinquième chambre de recours n'a pas donné de base légale à sa décision du 21 janvier 2016;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 mars 2016 — Delfin Wellness/EUIPO — Laher (cabines à infrarouges et saunas)

(Affaire T-114/16)

(2016/C 165/19)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Delfin Wellness GmbH (Leonding, Autriche) (représentant: T. Riedler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Sabine Laher (Weyer, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux concerné: dessin ou modèle de l'Union européenne n° 1058812-0001, n° 1058812-0002 et n° 1058812-0003

Décision attaquée: décisions de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 12 janvier 2016 dans les affaires R 849/2014-3, R 850/2014-3 et R 851/2014-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions attaquées de la troisième chambre de recours de l'EUIPO portant les numéros d'affaire R 849/2014-3, R 850/2014-3 et R 851/2014-3;
- condamner l'EUIPO et l'[autre] partie aux dépens de l'ensemble des procédures.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 64 du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 65, sous f), du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 65, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 23 mars 2016 — Deutsche Post/EUIPO — bpost (BEPOST)

(Affaire T-118/16)

(2016/C 165/20)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Post AG (Bonn, Allemagne) (représentants: K. Hamacher, avocat, G. Müllejans, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: bpost NV (Bruxelles, Belgique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «BEPOST» — demande d'enregistrement n° 8 897 829

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 18 janvier 2016 dans l'affaire R 3107/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 mars 2016 — 1. FC Köln/EUIPO (SPÜRBAR ANDERS)**(Affaire T-126/16)**

(2016/C 165/21)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: 1. FC Köln GmbH & Co. KGaA (Cologne, Allemagne) (représentants: G. Hasselblatt, V. Töbelmann, S. Stier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «SPÜRBAR ANDERS» — demande d'enregistrement n° 13 468 103

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 janvier 2016 dans l'affaire R 718/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 29 mars 2016 — Coesia/EUIPO (Représentation d'une forme circulaire constituée de deux lignes obliques et symétriques de couleur rouge)**(Affaire T-130/16)**

(2016/C 165/22)

*Langue de la procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Coesia SpA (Bologna, Italie) (représentant: S. Rizzo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative (Représentation d'une forme circulaire constituée de deux lignes obliques et symétriques de couleur rouge) — Demande d'enregistrement n° 13 681 151

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 janvier 2016 dans l'affaire R 1933/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2016 — Al Naggar/Conseil

(Affaire T-375/14) ⁽¹⁾

(2016/C 165/23)

Langue de procédure: le français

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 245 du 28.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2016 — Yassin/Conseil

(Affaire T-376/14) ⁽¹⁾

(2016/C 165/24)

Langue de procédure: le français

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 245 du 28.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2016 — Ezz/Conseil

(Affaire T-377/14) ⁽¹⁾

(2016/C 165/25)

Langue de procédure: le français

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 245 du 28.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2016 — Salama/Conseil**(Affaire T-378/14)** ⁽¹⁾

(2016/C 165/26)

Langue de procédure: le français

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 245 du 28.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 16 mars 2016 — Bimbo/OHMI — Globo (Bimbo)**(Affaire T-528/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 165/27)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 381 du 16.11.2015.

Ordonnance du Tribunal du 18 mars 2016 — Eurorail/Commission et INEA**(Affaire T-589/15)** ⁽¹⁾

(2016/C 165/28)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.1.2016.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 19 février 2016 — ZZ/Frontex

(Affaire F-12/16)

(2016/C 165/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire du requérant ainsi que la demande de dommages pour les préjudices prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée;
- accorder au requérant la somme de 12 000 euros au titre des préjudices subis dans le cadre de l'adoption de cette décision;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 14 mars 2016 — ZZ/Parlement

(Affaire F-14/16)

(2016/C 165/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: A. Tymen, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel auxiliaire de la requérante ainsi que la demande de dommages-intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 28 mai 2015 refusant le renouvellement de son contrat;

-
- en tant que de besoin, annuler la décision implicite refusant le renouvellement de son contrat du 31 mai 2015;
 - en tant que de besoin, annuler la décision du 7 décembre 2015 rejetant sa réclamation;
 - ordonner la condamnation de la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts, fixés *ex aequo et bono* à 115 000 euros, en réparation de son préjudice moral;
 - condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR